

A R R Ê T É

Exact

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'arrêté du 19 août 1910 classant parmi les sites la Pointe de Brêmeur,

Vu l'avis émis par la Section permanente de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Finistère dans sa séance du 15 mars 1962,

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère la partie du Cap Sizun situé sur les communes de Beuzec-Cap-Sizun, Goulien et Cleden-cap-Sizun et délimité comme suit :

Au Nord : par la Baie de Douarnenez

A l'Est : par le ruisseau de Pors-ar-Bague

Au Sud : par les voies communales :

N° 2 (commune de Beuzec-cap-Sizun)

N° 5 (commune de Goulien)

et N° 9 (commune de Cleden-cap-Sizun)

A l'Ouest : par le chemin longeant les parcelles cadastrales
N°s 1452, 1525, 1526, 1543 et 1544 section E3
de la commune de Cleden-cap-Sizun.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté de clas-
sement susvisé, sera notifié au Préfet du département du
Finistère et aux maires des trois communes intéressées qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 15 mars 1965

Pr. le Ministre & par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture
Signé Max QUERRIEN

Pr. Ampliation
Pr. l'Administrateur Civil
chargé des Sites


Signé R. COMBE.